

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2023-I-05 portant abrogation de l’instruction n° 2020-I-10 du 15 juillet 2020 relative à la déclaration d’informations financières prudentielles liées aux expositions faisant l’objet de mesures appliquées en réponse à la crise du COVID-19 modifiée par l’instruction n° 2022-I-08

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L.612-24 ;

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d’investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/534 de la Banque Centrale Européenne du 17 mars 2015 concernant la déclaration d’informations financières prudentielles (BCE/2015/13) ;

Vu le règlement d’exécution (UE) n° 2021/451 définissant des normes techniques d’exécution en ce qui concerne l’information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu les orientations de l’Autorité bancaire européenne (EBA) sur la collecte de données (reportings) et les publications relatives aux expositions faisant l’objet de mesures appliquées en réponse à la crise du COVID-19 (EBA/GL/2020/07) ;

Vu le communiqué de l’Autorité bancaire européenne (EBA) du 16 décembre 2022 sur la fin des mesures Covid-19 et l’abrogation des lignes directrices sur la déclaration et la divulgation de Covid-19.

Vu l’avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 27 mars 2023,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L’instruction n° 2020-I-10 relative à la déclaration d’informations financières prudentielles liées aux expositions faisant l’objet de mesures appliquées en réponse à la crise du COVID-19 modifiée par l’instruction n° 2022-I-08 est abrogée.

Les organismes assujettis aux obligations décrites dans l'instruction sus-mentionnée ne sont plus tenus de fournir les informations quantitatives requises, à compter des remises effectuées au-delà de l'arrêté de décembre 2022.

Article 2 :

La présente instruction entre en application le lendemain du jour de sa publication.

Paris, le 18 avril 2023

Le Président désigné,

Denis BEAU